

Communes de Cressensac-Sarrazac et Gignac

ARRETE TEMPORAIRE N° 21-AT-3985

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 820 et n° 840

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 6 octobre 2020 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu l'avis du Préfet du Lot

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Souillac

Vu la demande de PERIGORD TRAVAUX PUBLICS – mail : perigord-travaux-publics@wanadoo.fr en date du 06/04/2021,

Considérant que pour permettre les travaux de branchement HTA pour les bornes de recharges de véhicules de l'aire de repos de Pech Montat à Cressensac, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

À compter du 26/04/2021 et jusqu'au 23/07/2021 :

- **sur la RD 820 du PR 3+470 au PR 6+470** (Cressensac-Sarrazac et Gignac) située hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

- **sur la RD 840 du PR 86+1040 au PR 86+1155** (Cressensac-Sarrazac) située hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 16 avril 2021

le Président du Département, et par délégation

Le chef du Service Territorial Routier,

Alix HOORENS

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie - Maire - pétitionnaire

(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste - SAMU - ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des agglomérations traversées par la déviation).



VU ADM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.